Regeste

Art. 114 al. 5 Cst.; **art. 5 al. 1 let**. c et **art. 13 al. 2 et 3 LPtra** (en vigueur depuis le 1er juillet 2021); prestations transitoires pour chômeurs âgés; conditions du droit aux prestations transitoires; renonciation à des parts de fortune; interprétation.

S'agissant de la renonciation à des parts de fortune, l'**art. 13 al. 2 LPtra** se réfère à des situations d'aliénation, tandis que l'**art. 13 al. 3 LPtra** traite de la consommation excessive de la fortune (consid. 7.2.3.2).

Influence du système des prestations complémentaires sur les prestations transitoires (consid. 7.2.3.2) et réglementation divergente en cas de consommation excessive de la fortune antérieure à la naissance du droit (consid. 7.2.3.3).

Rappel de la jurisprudence en matière de prestations complémentaires en ce qui concerne la définition de la renonciation ensuite d'une aliénation (consid. 7.2.3.4.1), la période à prendre en considération, le devoir de collaboration du requérant et les conséquences en l'absence de justification d'une diminution exceptionnelle de la fortune (consid. 7.2.3.4.2).

Compte tenu de la volonté claire du législateur de suivre au plus près le système des prestations complémentaires, la jurisprudence développée en la matière peut en principe constituer une aide à l'interprétation des dispositions sur les prestations transitoires; cela vaut pour les questions soulevées en l'espèce au sujet de la renonciation à des parts de fortune, à l'exception de la prise en compte, sur le plan temporel, de la consommation excessive de la fortune, expressément définie à l'**art. 13 al. 3 LPtra** (consid. 7.2.3.5).